

**ACCORD DE SUBSTITUTION DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES SALAIRES DE LA
SOCIETE FJORD A LA SOCIETE ACCENTURE SAS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Société Accenture SAS**, Société par actions simplifiées au capital social de 17.250.000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 477 832 612, dont le siège social est situé au 118 avenue de France – 75013 Paris, représentée par Monsieur Christian Nibourel en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « **Accenture SAS** »,

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de la Société Accenture France au sens de l'article L 2122-4 du Code du travail :

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Dalmasso, Délégué Syndical Groupe

La CFDT F3C, représentée par Madame Lamiae Nah, Déléguée Syndicale Adjointe Groupe

La CFTC, représentée par Monsieur Pierre Rouve, Délégué Syndical
M Christophe EUILAN Délégué Syndical Central

La CGT, représentée par Madame Nayla Glaise, Déléguée Syndicale Centrale



Ci-après désignées les « **Organisations Syndicales Représentatives** »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE

Suite à la transmission universelle du patrimoine de la Société Fjord SARL au sein de l'Entreprise Accenture SAS, les contrats de travail des salariés de la Société Fjord SARL ont été transférés à la Société Accenture SAS en application des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Pour rappel, l'article L 1224-1 du Code du travail dispose que : « *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.* »

La Société Fjord ne disposant pas d'accord collectif avant le transfert, les salariés anciennement rattachés à cette entité ont automatiquement bénéficié des accords collectifs en vigueur au sein d'Accenture SAS au moment du transfert, à l'exception de l'accord d'entreprise d'aménagement et de réduction du temps de travail d'Accenture SAS du 25 février 2000.

Concernant la durée et l'organisation du travail, après le transfert et pendant la période de survie, les salariés issus de la Société Fjord continuent à bénéficier des modalités d'organisation du temps de travail de la Convention Collective des Bureaux d'Etudes techniques, des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseil.

Cette situation a conduit à l'ouverture de la présente négociation visant à prévoir des mesures de transition vers le statut collectif d'Accenture SAS en matière de temps de travail pour les salariés issus de la Société Fjord et transférés au sein d'Accenture SAS à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Différentes réunions se sont tenues entre la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives afin d'une part, de comparer les dispositions conventionnelles relatives au temps de travail applicables au sein de la Société Fjord et d'autre part, de prévoir les dispositions transitoires vers l'accord d'entreprise d'aménagement et de réduction du temps de travail d'Accenture SAS pour les salariés transférés.

La Direction et les Organisations Syndicales Représentatives ont pu ainsi, lors de ces réunions, évoquer ensemble les règles de transition vers l'accord d'entreprise d'aménagement et de réduction du temps de travail d'Accenture SAS afin que les salariés transférés puissent bénéficier des mêmes dispositions que les salariés d'Accenture SAS en matière d'organisation et de durée du temps de travail.

A l'issue de plusieurs réunions, les Parties ont décidé de conclure le présent accord, qui constitue un accord de substitution au sens de l'article L 2261-14 du Code du travail.

Cet accord consacre, en outre, la volonté des Parties de prévoir une intégration harmonieuse et un traitement équitable entre tous les salariés d'une même entreprise, base d'un bon climat social.

Les dispositions du présent accord de substitution s'appliquent à l'ensemble des salariés dont le contrat de travail a été transféré de la Société Fjord à la Société Accenture SAS le 1^{er} janvier 2015.

Le 1^{er} avril 2016, l'accord d'entreprise d'aménagement et de réduction du temps de travail d'Accenture SAS et les mesures transitoires prévues par le présent accord se substitueront à l'ensemble des dispositions applicables antérieurement aux salariés de Fjord en matière d'organisation et de durée du temps de travail.

Les salariés transférés de la Société Fjord vers la Société Accenture SAS relèveront ainsi, sous réserve des aménagements prévus par le présent accord, du statut collectif applicable en matière de temps de travail aux salariés d'Accenture SAS à compter du 1^{er} avril 2016.

ARTICLE 2 : AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Les salariés de la société Fjord continuent, durant la période de survie, à bénéficier des dispositions relatives au temps de travail de la Convention Collective des Bureaux d'Etudes techniques, des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseil.

A compter du 1^{er} avril 2016, les salariés transférés bénéficient des dispositions de l'accord d'entreprise d'aménagement et de réduction du temps de travail d'Accenture SAS du 25 février 2000.

2.1 Salariés relevant des levels 11, 10 et 9

L'organisation du temps de travail des salariés level 11, 10 et 9 est déterminée par l'article 3 « *Réalisation de missions* » de l'Accord national Syntec du 22 juin 1999 relatif à la durée du travail.

Conformément à cette disposition, la durée du travail est calculée sur la base d'un forfait hebdomadaire de 38 heures 30. Par ailleurs, au sein de la Société Fjord, les salariés soumis à cette modalité du temps de travail se voient appliquer un maximum de jours travaillés de 218 jours par an.

A compter du 1^{er} avril 2016, le temps de travail de ces salariés sera organisé par référence à l'article 3.3 « *Modalité 3 : modalité de réalisation de missions* » de l'accord d'entreprise d'aménagement et de réduction du temps de travail du 25 février 2000 propre à la Société Accenture SAS.

En application de cet article, le temps de travail des salariés en level 11, 10 et 9 sera désormais calculé sur la base de 218 jours par an dans la limite d'une durée hebdomadaire de 40 heures.

La durée du travail anciennement applicable sera donc augmentée. A ce titre, les salariés bénéficieront d'une compensation financière sous la forme d'une réévaluation de leur salaire annuel brut de base.

En conséquence, le salaire annuel brut de base de ces derniers sera augmenté à hauteur de l'augmentation de la durée annuelle de travail sur la base d'un temps complet soit de 3.90 %. Cette augmentation sera effective à compter du mois d'avril 2016.

2.2 Salariés relevant du level 7

L'organisation du temps de travail des salariés level 7 est actuellement déterminée par l'article 3 « *Réalisation de missions* » de l'Accord national Syntec du 22 juin 1999 relatif à la durée du travail.

Conformément à cette disposition la durée du travail est calculée sur la base d'un forfait hebdomadaire de 38 heures 30 assorti au sein de la Société Fjord d'un maximum de 218 jours travaillés dans l'année.

A compter du 1^{er} avril 2016, le temps de travail de ces salariés sera organisé par l'article 3.4 « *Modalité 4 : modalité de réalisation de missions avec autonomie complète* » de l'accord d'entreprise d'aménagement et de réduction du temps de travail du 25 février 2000 propre à la Société Accenture SAS.

En application de cet article, le temps de travail des salariés level 7 sera désormais calculé sur la base d'une convention de forfait de 218 jours par an.

Il est convenu qu'une convention individuelle de forfait jours sera conclue avec ces salariés afin que la nouvelle durée du travail puisse trouver sa pleine et entière application opérationnelle.

2.3 Salariés relevant du level 6

L'organisation du temps de travail des salariés level 6 est déterminée par l'article 4 « *Réalisation de missions avec autonomie complète* » de l'Accord national Syntec du 22 juin 1999 relatif à la durée du travail.

Conformément à cette disposition la durée du travail est calculée sur la base d'une convention de forfait de 218 jours maximum travaillés dans l'année.

A compter du 1^{er} avril 2016, le temps de travail de ces salariés sera organisé par l'article 3.4 « *Modalité 4 : modalité de réalisation de missions avec autonomie complète* » de l'accord d'entreprise d'aménagement et de réduction du temps de travail du 25 février 2000 propre à la Société Accenture SAS.

En application de cet article, le temps de travail des salariés level 6 sera donc calculé sur la base d'une convention de forfait de 218 jours par an.

Une convention individuelle de forfait jours sera conclue avec ces salariés afin que la nouvelle durée du travail puisse trouver sa pleine et entière application opérationnelle.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES SALAIRES BENEFICIAIRES DE L'ACCORD

Les dispositions du présent accord feront l'objet d'une communication à l'ensemble des salariés transférés de la Société Fjord.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée conformément aux dispositions de l'article L 2222-4 du Code du travail.

Il entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE VALIDITE

Le présent accord de substitution est conclu avec les Organisations Syndicales Représentatives au sein d'Accenture SAS, dans le cadre des dispositions de l'article L 2261-14 alinéas 1 et 3 du Code du travail.

ARTICLE 6 : REVISION

Le présent accord peut, le cas échéant, être révisé pendant sa période d'application, conformément aux dispositions des articles L 2261-7 et L 2261-8 du Code du travail.

La demande de révision peut être partielle ou porter sur la totalité de l'accord. Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception motivée et doit indiquer le ou les articles concernés par la demande de révision, accompagnée de propositions écrites de substitution.

Si elle émane de la Direction d'Accenture SAS, la demande de révision doit être adressée aux Organisations Syndicales Représentatives au sein d'Accenture SAS à la date à laquelle le processus de révision est engagé.

Si elle émane de l'une des Organisations Syndicales Représentatives signataires, la demande de révision doit être adressée à la Direction d'Accenture SAS. Dans cette hypothèse, la Direction porte la demande de révision reçue à la connaissance des Organisations Syndicales Représentatives d'Accenture SAS.

Les Parties signataires au présent accord et présentes au sein d'Accenture SAS s'engagent à participer de bonne foi aux réunions organisées par la Direction en vue de la négociation d'un éventuel avenant de révision, ce qui ne saurait, bien entendu, les engager à signer quelque accord ou avenant de révision que ce soit.

Une copie de l'accord ou de l'avenant portant révision doit être déposée à l'autorité administrative compétente et au Conseil de Prud'hommes compétent dans les conditions de forme définies ci-après.

ARTICLE 7 : DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord est établi en sept (7) exemplaires.

Un exemplaire de cet accord, signé par toutes les Parties, est remis à chaque Organisation Syndicale Représentative et vaut notification au sens de l'article L 2231-5 du Code du travail et une copie de celui-ci est déposée auprès de l'OPNC Syntec.

Les formalités de publicité et de dépôt du présent accord de substitution sont réalisées par Accenture SAS dans les conditions prévues aux articles L 2231-6 et D 2231-2 du Code du travail, à savoir :

- un (1) exemplaire est déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris ;
- un dépôt en deux (2) exemplaires, dont une (1) version originale sur support papier et une (1) version sur support électronique, est réalisé auprès de la DIRECCTE d'Ile de France ;
- enfin, mention de cet accord figure sur l'intranet d'Accenture SAS.

Le présent accord peut être consulté par chaque salarié auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Fait à Paris, le 31 mars 2016 en sept (7) exemplaires.

Pour la Direction, Monsieur Christian Nibourel, Président



La CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Dalmasso, Délégué Syndical Groupe

La CFDT F3C, représentée par Madame Lamiae Nah, Déléguée Syndicale Adjointe Groupe

La CFTC, représentée par Monsieur Pierre Rouve, Délégué Syndical

M. Christophe Fichet, Délégué Syndical Central



La CGT, représentée par Madame Nayla Glaise, Déléguée Syndicale Centrale